BUREAU FEDERAL

Réunion du 8 Septembre 2006 à Paris

Présents: M. Yvan MAININI, Président

Mmes Françoise AMIAUD, Roselyne BIENVENU et Marie-Noëlle SERVAGE.

MM Claude AUTHIE, Pierre COLLOMB, Jean-Pierre HUNCKLER Jean-Marc JEHANNO, Frédéric JUGNET, Philippe RESTOUT, Alain SERRI, Jean-Pierre

SIUTAT.

Excusés: MM. Rémy GAUTRON et Serge GERARD.

Invitée: Mme Yolaine COSTES

Assistent: Mme Céline PETIT - MM. Jean-Pierre de VINCENZI (DTN), Fabrice CANET,

Raymond BAURIAUD et Didier DOMAT.

1. Ouverture par le Président

Yvan MAININI souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le Championnat du Monde Masculin s'est déroulé au Japon, bonne prestation de l'Equipe de France, avec une 5^{ème} place honorable.

Suite aux résultats obtenus cet été par les équipes de France Jeunes, force est de constater qu'il reste encore beaucoup de travail à faire. Félicitations particulières aux deux équipes qui ont ramené un podium (Juniors Garçons) et un titre (20 ans et moins féminines) de leur campagne.

Le travail du groupe de pilotage sur le projet de réduction de coût des achats se poursuit. Il en ressort une bonne prise de conscience générale et des contraintes pour tous.

Match organisé par NBA Europe le 8 Octobre 2006 à Paris Bercy (SPURS c/ Macabi de Tel Aviv) : la FFBB a proposé de s'associer aux organisateurs et a négocié un tarif préférentiel pour les licenciés.

L'assemblée Générale de la Ligue Nationale de Basket aura lieu le Vendredi 15 Septembre 2005.

Le Congrès Mondial de la FIBA s'est déroulé lors du Championnat du Monde Masculin au Japon. Monsieur Bob ELPHINSTON (Australie) a été élu Président, à la place de Monsieur Carl MEN-KI CHING.

Personnel nouveau:

M. Pierre HERMANN (vice-Président du CD du Haut Rhin) est en poste depuis le 1^{er} Septembre 2006, pour s'occuper des statistiques, d'un Atlas géomarketing du terrain et d'une aide à apporter aux clubs (adaptation du logiciel FBI).

2. Proposition de désignation de 5 membres du Groupe National d'Ethique.

Les membres du Bureau Fédéral feront leur proposition au Comité Directeur des 29 et 30 Septembre 2006.

3. Etude des candidatures pour le Tournoi de la Fédération (14 et 15 Avril 2007).

Après un débat, le Bureau Fédéral décide de confier l'organisation du Tournoi de la Fédération au Comité Départemental de la Nièvre.

4. Modification du Statut de l'Entraîneur.

Jean-Pierre de VINCENZI : ces modifications seraient mises en application pour la saison 2007/2008 et concernent :

- Le diplôme d'entraîneur professionnel de basket (niveau BE2).
- Aménagement concernant l'accueil des entraîneurs étrangers.

Pierre COLLOMB : il faudrait revoir la terminologie afin que ce document ne soit pas source de confusion.

Jean-Marc JEHANNO : mettre partout "DTBN" pour que le texte reste cohérent.

Philippe RESTOUT souhaite savoir si le niveau des BE2 a été modifié.

Jean-Pierre de VINCENZI : les nouveaux diplômes de niveau 2 et 3 ne sont pas encore mis en application.

Après ces modifications, le Bureau Fédéral valide le document (annexe n°1). Il sera proposé au Comité Directeur des 29 et 30 Septembre 2006 pour adoption.

5. Bilan des équipes de France après les campagnes d'été.

Jean-Pierre de VINCENZI rappelle les résultats des équipes nationales :

- Equipe de France Cadettes : 5^{ème} Championnat d'Europe à Kosice (Slovaquie).
- Equipe de France Juniors Filles : 6ème au Championnat d'Europe à Tenerife (Espagne).
- Equipe de France 20 ans et Moins Féminine : 3^{ème} au Championnat d'Europe à Sopron (Hongrie).
- Equipe de France A Féminine : début du Championnat du Monde à Barueri et Sao Paulo (Brésil) le 12 Septembre 2006.
- Equipe de France Cadets : 5^{ème} au Championnat d'Europe à Andujar, Martos et Linares (Espagne).
- Equipe de France Juniors Garçons : 1^{er} au Championnat d'Europe à Olympia et Amaliada (Grèce).
- Equipe de France 20 ans et Moins Masculine : 6ème au Championnat d'Europe à Izmir (Turquie).
- Equipe de France A Masculine : 5^{ème} au Championnat du Monde (Japon).

Des réunions de débriefing seront organisées avec les entraîneurs nationaux. A l'analyse de ces résultats, il ne faut pas tout rendre négatif, mais aussi savoir positiver en prenant en compte tous les paramètres. Les règlements FIBA ont été modifiés, il y a des compétitions tous les ans pour chaque catégorie et il faut être présent sur tous les fronts. D'où la difficulté à se vouloir "nation formatrice" et la volonté de rester compétitif au plan international, chez les jeunes.

La 5^{ème} place des Seniors Masculins au Championnat du Monde est un excellent résultat.

Une discussion s'engage.

Alain SERRI, sans pour autant critiquer le choix purement sportif, regrette la manière dont Cyril JULIAN a été écarté de la sélection.

Pierre COLLOMB souligne l'importance de l'identité de l'Equipe.

6. Dossier Eiffel BC.

Didier DOMAT rappelle les faits : le Comité de Paris a refusé l'accès à la division supérieure (niveau régional) à l'équipe Seniors Féminine, au prétexte qu'il n'y ai pas de seconde équipe Seniors Féminine. La Chambre d'Appel a confirmé la décision de refus d'accession. Le club souhaite un réexamen de son dossier, la Chambre d'Appel n'aurait pas tenu compte des règlements d'autres Comités de la Ligue d'Ile de France, ayant les mêmes dispositions, et qui n'ont pas refusé la montée dans la division supérieure.

Une discussion s'engage.

Accord du Bureau Fédéral, le club devra cependant apporter des nouveaux éléments à la Chambre d'Appel.

7. Participation aux différents championnats des joueurs sous convention de formation.

Roselyne BIENVENU expose le document de travail, mis à la disposition des membres du Bureau Fédéral. Il faut mener une réflexion sur le problème posé et savoir combien de joueurs sont concernés par cette mesure. Il faudrait aussi positionner le championnat Espoirs dans la hiérarchie des compétitions.

Yvan MAININI précise qu'un débat s'est déjà tenu sur la participation de ces joueurs. Il en était ressorti que les joueurs sous convention de formation avaient l'autorisation participer aux championnats régionaux. Le règlement n'explique pas cette possibilité.

Un débat s'engage.

L'article 434 sera modifié pour que la partie suivante s'applique à l'ensemble dudit article : "Les sportifs-ves sous convention de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils-elles ne font pas partie de joueurseuses brûlés-ées au sein d'une équipe de niveau supérieur".

8. Les emplois aidés de la FFBB.

Frédéric JUGNET: l'action est en pleine phase de réalisation. Des actions spécifiques avaient été ciblées (développement du Basket Féminin et donc les départements où évoluent des clubs de NF1).

La FFBB a envoyé des fiches expliquant le profile type. Dès la validation de la convention, la FFBB passe le relais. A ce jour, 10 départements sont prêts à démarrer entre le 15 Septembre et le 1^{er} Octobre 2006. Bon déroulement de l'opération.

Jean-Pierre SIUTAT souhaite savoir quelle sera leur réelle implication sur le terrain.

Yvan MAININI: Développement du Basket Féminin, aide à l'organisation du 75^{ème} anniversaire de la FFBB, en partage entre le club de NF1 et le Comité Départemental où le club est situé.

9. Fautes techniques : report des fautes de la saison 2005/2006.

Frédéric JUGNET : Pour le report des suspensions, toutes les personnes concernées se sont vues notifier ce jour que le report prenait effet à compter du 6 Octobre 2006. Il en sera fait de même pour la saison prochaine

Claude AUTHIE : propose qu'une case à cocher "fin de saison" soit ajoutée, pour permettre un report quand la suspension ne pourra pas être effective dans la saison en cours. La suspension serait de cette façon automatiquement reportée à l'ouverture de la saison suivante.

Alain SERRI : les modalités de saisie des fautes techniques posent problème : l'article 613 sur les fautes technique n'est pas assez précis (délais de saisi de la 4^{ème} et de la 5^{ème} faute technique) et permet, à ce jour, des contournements.

Roselyne BIENVENU fera une étude de ce point.

Roselyne BIENVENU évoque le cas de licenciés qui ne renouvellent pas leur licence en début de saison, et qui du coup échappent à la suspension automatique en début de saison (la date de report étant fixée à une date bien précise).

10. Validation de la composition des Commissions Fédérales.

Yvan MAININI donne la composition des Commissions Fédérales.

Le Bureau Fédéral valide la composition de l'ensemble des Commissions (annexe n²).

11. Projet d'Ordre du Jour du Comité Directeur des 29 et 30 Septembre 2006.

Annexe 3.

12. Questions Diverses.

Yvan MAININI expose la requête de Monsieur Alain BRISSE, président du club de NF1 de Temple sur Lot, et qui rencontre quelques difficultés quant au début de Championnat en raison de l'absence de son Entraîneur.

Le Bureau Fédéral accepte que Mademoiselle Valérie GARNIER (également assistante de l'Equipe de France Féminine) soit exceptionnellement remplacée durant son absence (2 rencontres).

Jean-Pierre HUNCKLER souligne la bonne réussite des Camps d'été (joueurs et arbitres). Mise en place de camps supplémentaires dans l'avenir.

Marie-Noëlle SERVAGE souligne la nécessité d'accompagner les jeunes arbitres issus de ces camps afin d'être sûr qu'ils soient désignés et de garantir la mise en œuvre de la Politique Fédérale.

Roselyne BIENVENU souhaite avoir un point sur les soucis informatiques rencontrés ces derniers temps.

Claude AUTHIE : à ce jour, tout fonctionne normalement. Il y a eu plusieurs problèmes, mais qui sont réglés aujourd'hui.

Jean-Pierre SIUTAT : le premier congrès du Basket Féminin s'est déroulé au mois de Juillet à Sopron (Hongrie). L'échange d'expérience fut très intéressant.

Le séminaire annuel des Présidents de clubs de la LFB s'est déroulé mi-Août à Montpellier. L'organisation de l'Open se passe bien, l'objectif étant de remplir la salle sur les deux jours.

Marie-Noëlle SERVAGE:

- La Commission Sportive est de plus en plus sollicitée pour la Validation des Acquis d'Expérience, pour des joueurs ayant évolués dans les années 1980/1990. Les feuilles de marque sont conservées 5 ans à la FFBB II faut donc obligatoirement réorienter ces personnes au plan local.
- La Ligue Régionale des Alpes fêtera le 20^{ème} du CERHN / Pôle et souhaite, à cette occasion, inviter les membres du Bureau Fédéral le 16 Juin 2006.

Frédéric JUGNET envisage une réunion de Bureau Fédéral sur ce site.

Claude AUTHIE : suite aux échanges avec la Commission Juridique et le Secrétaire Général, la licence "Dirigeant" est disponible pour toutes les catégories, au même barème.

Frédéric JUGNET:

- l'annuaire fédéral mis à jour (modifications) est disponible sur le Site Internet de la FFBB.
- L'Université d'été organisée à Arêches sur Beaufort s'est très bien déroulée, avec un très bon travail de la Commission Formation.
- Forum Mini Basket à Sablé sur Sarthe : 90 participants, avec une population très jeune et de véritables passionnés.

Prochain Bureau Fédéral le 13 Octobre 2006 à Paris.

ANNEXE 1

DTBN Document modifié suite au BF du 8 septembre : saison 2007/2008

STATUT DE L'ENTRAINEUR

PRÉAMBULE CHAMP D'APPLICATION DU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaire de la Fédération.

Pour parvenir à ses fins celle-ci met en place des programmes de **formation initiale et permanente des entraîneurs.**

Ces formations sont appuyées sur un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Fédération qui est de garantir des championnats de qualité.

Afin d'en respecter les obligations, les dirigeants doivent s'engager à recruter des entraîneurs

diplômés, les éducateurs à accepter de s'informer régulièrement, la Fédération à faciliter l'accès aux stages de formation permanente.

La Commission chargée d'aménager et de gérer le statut de l'entraîneur se donne pour but :

- de rappeler l'importance d'une formation toujours plus efficace ;
- d'avertir les intéressés de leurs éventuels manquements ;
- de sanctionner les Groupements et entraîneurs qui ne respectent pas les règles édictées.

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux ont toute latitude pour mettre en œuvre un statut similaire applicable aux Groupements sportifs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux.

Chapitre I.

DISPOSITIONS COMMUNES FFBB - LFB - LNB.

Chapitre II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE N1 – N2 – N3 (masculins et féminins)

Chapitre III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMPIONNATS RELEVANT DE LA LIGUE FEMININE DE BASKET

Chapitre IV.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMPIONNATS RELEVANT DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKET

Chapitre I. DISPOSITIONS COMMUNES FFBB - LFB - LNB.

Article 1 - Groupements sportifs impliqués

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basket ball et aux Groupements sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines des championnats de France.

Toutefois pour les championnats régionaux qualificatifs pour le championnat de France, l'exigence du diplôme d'entraîneur régional validé pour la saison à venir, doit être respectée pour permettre l'accession en championnat de France.

Article 2 - L'entraîneur

L'entraîneur de Basketball a pour tâche la préparation à la pratique du Basketball à tous

les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du-de la joueur-euse, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc...

Pour cela, il propose et définit avec le-la président-e du Groupement sportif contractant, la politique technique générale du Groupement sportif : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du Groupement sportif, une animation permanente visant :

- à coordonner la formation des entraıneurs des équipes jeunes et seniors
- à donner une information technique aux dirigeants,
- à susciter, parmi les membres actifs du Groupement sportif, des vocations de cadres sportifs.
- à veiller à la bonne tenue des joueurs-euses dans le cadre de la pratique sportive, en payant d'exemple.

Il rend compte de l'activité dont il a la charge, soit au-à la président-e, soit à la personne ou à l'organisme mandaté.

Article 3 - Formation - Revalidation

La Fédération Française de Basketball organise par l'intermédiaire de la DTBN les stages et examens des entraîneurs fédéraux de la formation initiale et de la formation permanente suivant le dispositif légal existant.

La FFBB organise également, sous le contrôle du Ministère chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques du brevet d'état à trois degrés d'éducateur sportif.

Les entraîneurs de Basketball s'engagent à suivre les actions statutaires de formation permanente et de revalidation organisées par la D.T.B.N.

Le calendrier annuel des actions de formation et de revalidation est diffusé par la D.T.B.N.

Article 4 - Brevet d'état

Ces brevets d'Etat autorisent leurs titulaires à enseigner le basketball contre rémunération dans les groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B. et cela en vertu de l'article L. 363-1 du Code de l'éducation et de son décret d'application N°2004-8 93 du 27 Août 2004 pour les titulaires du BEES (1er, 2e ou 3e degré).

Article 5 - Homologation du contrat de travail

Les entraîneurs de Basketball brevetés d'Etat sont autorisés à signer un contrat avec un Groupement sportif participant aux compétitions organisées par la Fédération Française de Basketball en conformité avec le présent statut.

Les contrats seront homologués selon les dispositions particulières, L.N.B. et L.F.B.

Article 6- Participation aux formations nationales, régionales ou départementales

L'entraîneur, après consultation du-de la président-e de son Groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à des actions de formation de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, sur demande des organismes fédéraux.

Article 7 - Niveaux de qualification - Carte d'entraîneur - Fichier National

Les niveaux de qualification sont désignés comme suit :

Niveau pré-fédéral : Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur Régional.

Niveau 1 : Entraîneur brevet d'état 1° complet.

Niveau 2 : Entraîneur brevet d'état 2° spécifique.

Niveau 3 : Entraîneur brevet d'état 2° complet.

Niveau 4 : Entraîneur brevet d'état 3°.

Les cartes correspondant au niveau pré-fédéral sont établies par la DTN, délivrées et validées par le C.T.S. en charge de la formation des cadres.

Les cartes correspondant aux niveaux 1-2-3-4 sont délivrées et validées par la Direction Technique du Basket National (DTBN).

Tout entraîneur opérant en championnat de France (N1- N2 - N3 - LFB- LNB) doit faire les démarches auprès de la DTBN pour être enregistré au fichier national des entraîneurs du championnat de France.

Article 8 - Equivalence

Tout entraîneur étranger s'engageant avec un groupement sportif doit satisfaire aux mêmes exigences de diplôme et formation permanente que les entraîneurs français.

Cela signifie qu'il doit être titulaire d'un diplôme permettant d'exercer contre rémunération.

Néanmoins, sur présentation d'un dossier, la DTBN peut attribuer une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du BE2 complet ou du DEPB valable pour une saison. Cette autorisation d'exercice nécessite dans tous les cas un renouvellement annuel qui ne sera pas systématiquement accordé.

Cet éventuel renouvellement s'effectuera après réexamen du dossier d'un entraîneur étranger aux compétences reconnues.

Seul le Ministère des Sports est habilité à délivrer des brevets d'état par équivalence.

Article 9 - Mise en oeuvre et suivi

L'organisme chargé de la gestion du présent statut est la commission technique fédérale reconnue statutairement organisme de 1ère instance.

Elle est composée de membres nommés par son-sa président-e selon les dispositions réglementaires.

La Commission technique fédérale délègue le contrôle de l'application :

- du chapitre IV du présent statut à sa sous commission « LNB » dont la composition est définie dans le dit chapitre ;
- du chapitre III du présent statut à sa sous commission « LFB » dont la composition est définie dans le dit chapitre.

Article 10 - Correspondance niveau de qualification et de compétition

L.N.B.: Pro A: BE2 titulaire d'une carte Haut Niveau délivrée par la D.T.B.N, ou diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN, ou l'autorisation d'exercice telle que visée à l'article 8.

Entraîneur Adjoint Pro A : BE2 Spécifique titulaire d'une carte Haut Niveau ou BE1 Titulaire d'une carte Haut Niveau + Diplôme de Préparateur Physique délivrée par la FFBB.

Centre de Formation Pro A: BE2 Spécifique titulaire d'une carte Haut Niveau

L'entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle ne peut pas être l'entraîneur du centre de formation.

L.N.B.: Pro B: BE2 titulaire d'une carte Haut Niveau délivrée par la DTBN ou diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN, ou l'autorisation d'exercice telle que visée à l'article 8.

Entraîneur Adjoint Pro B: BE1 titulaire d'une carte Haut Niveau.

Centre de Formation Pro B agréé : BE2S titulaire d'une carte Haut Niveau délivrée par la D.T.B.N.

Centre de Formation Pro B non agréé : BE1 titulaire d'une carte Haut Niveau.

L'entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle ne peut pas être l'entraîneur du centre de formation.

Ligue Féminine: BE2 titulaire d'une carte Haut Niveau délivrée par la D.T.B.N ou diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN, ou l'autorisation d'exercice telle que visée à l'article 8.

Entraîneur Adjoint L.F.B.: BE1

Ligue Féminine : équipe de N.F.2 : BE1. titulaire d'une carte Haut Niveau délivrée par la D.T.B.N. Ligue Féminine : Centre de formation comprenant 1 équipe Espoir participant au championnat de France N.F.2 ou N.F.3, et 1 équipe Cadette participant au championnat de France Cadette 1° ou 2° division encadrées par 2 Entraîneurs titulaires d'une carte Haut Niveau délivrée par la D.T.B.N, étant au minimum, l'un B.E.2.S., l'autre B.E.1.

Championnats fédéraux :

NM1 : B.E.2 S NM2 : B.E.1

NF1 et NF2 : B.E.1 NF3 et NM3 : E.R.

Championnat de France Jeunes : E.R. minimum sauf équipes Cadettes de Ligue Féminine

Article 11 - Obligations sociales et fiscales

Tout Groupement sportif utilisant les services d'un entraîneur rémunéré est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard des législations sociales et fiscales.

Article 12 - Engagement

Les Groupements sportifs participant aux championnats de France, doivent avoir fait connaître l'entraîneur concerné lors de l'engagement de chaque équipe, sauf dispositions particulières prévues dans les chapitres III. et IV.

Ceux qui n'auront pas désigné l'entraîneur seront pénalisés d'une amende doublée en cas de manquement confirmé lors du premier match de championnat.

Article 13- Conditions pour figurer sur une feuille de championnat de France

Nul ne peut être inscrit sur une feuille de marque du Championnat de France seniors en qualité d'entraîneur ou entraîneur adjoint s'il n'a pas justifié, au minimum de la qualification minimale d'Entraîneur Régional (copie de la carte d'Entraîneur Régional validée pour la saison en cours). Le non respect de cette disposition entraînera une amende par notification.

Chapitre II.
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE
N1 – N2 – N3 (masculins et féminins)

TITRE 1 - L'ENTRAINEUR ET LE GROUPEMENT SPORTIF

Article 1 - Conditions d'engagement pour un Groupement sportif

L'entraîneur est autorisé à s'engager avec un Groupement sportif affilié à la FFBB en conformité avec les dispositions du présent statut.

Un entraîneur qui aurait signé plusieurs contrats de travail avec des Groupements sportifs différents devra joindre à chaque feuille d'engagement en championnat de France les copies des contrats de travail le liant aux Groupements sportifs correspondants.

Cette mesure ne peut s'appliquer à 2 Groupements sportifs évoluant dans la même division et ne peut être prétexte à report de match.

Article 2 - Entraîneur - joueur-euse

L'entraîneur d'une équipe de championnat de France ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur-euse au sein de l'équipe qu'il entraîne.

La double activité d'entraîneur-joueur-euse possible en N 3 implique la présence effective d'un entraîneur adjoint (ER minimum qui ne peut participer en qualité de joueur-euse à la rencontre) à jour de sa validité avant le début de la saison.

La participation d'un-e entraîneur joueur-euse non couvert par la présence effective d'un entraîneur adjoint habilité **entraînera** :

- l'amende pour justificatif manquant, ainsi que les pénalités et amendes statutaires sauf circonstances exceptionnelles soumises préalablement et par écrit à la commission technique fédérale.

Article 3 - Conditions de rémunération

En application de la loi, l'entraîneur pré-fédéral (non titulaire du brevet d'état) ne peut exercer que **bénévolement.** Il peut être remboursé de ses débours.

Les entraîneurs des autres niveaux peuvent exercer contre rémunération dans le respect de la législation sociale et fiscale.

Article 4 - Feuille d'engagement en championnat de France seniors

Lors de l'inscription sur la feuille d'engagement prévue à cet effet, l'entraîneur, et l'entraîneur adjoint, sauf s'ils sont répertoriés au fichier national des Entraîneurs brevetés d'état, doivent joindre la photocopie (recto verso si nécessaire) de leur carte d'entraîneur validée conformément à l'article

1.10, et confirmer les renseignements les concernant par leur signature.

La transmission tardive ou incomplète du dossier d'engagement en championnat de France sera passible d'une amende doublée sans régularisation pour la 1ère journée de championnat.

TITRE 2 - L'ENTRAINEUR ET LA FFBB

Article 5 - Carte d'entraîneur : qualification et validité

Tout entraîneur devra justifier avant la fin Octobre, d'une carte d'entraîneur conforme à la qualification requise et à une validation couvrant toute la saison à venir (2007).

Dans le cas contraire, il sera passible d'une amende forfaitaire.

Article 6- Formation de l'entraîneur- Attestation de Sursis de Revalidation -A.S.R.

L'entraîneur prenant la responsabilité d'une équipe en cours de saison, justifiant de la qualification requise mais qui, n'étant pas entraîneur d'une équipe de Championnat de France lors de la première journée de championnat, n'a pas assisté au week-end de revalidation de pré saison, pourra obtenir de la Commission Fédérale Technique, une Attestation de Sursis de Revalidation, jusqu'à la mi-saison, période à laquelle une action de revalidation sera proposée pour se mettre en conformité avec le statut avant la fin de la saison.

Article 7 - Revalidation -

Les entraîneurs sont tenus de participer au week-end annuel de revalidation **organisé en pré** saison par niveau de championnat.

La présence à ce week-end annuel de revalidation permet de faire revalider la carte pour la saison à venir.

Article 8 - Obligations de l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque

L'entraîneur ou l'entraîneur adjoint doit figurer es qualité sur la feuille de marque.

Dans le cas ou l'entraîneur déclaré servirait à couvrir un autre entraîneur, la Commission Technique fera constater le fait et instruira un dossier qu'elle jugera en 1ère instance dans le cadre de ses attributions disciplinaires.

Article 9 - Fidélisation - A.F.

Jusqu'au niveau de Nationale 2 Masculine et Féminine, un entraîneur régional qui peut justifier d'une activité ininterrompue d'entraîneur de l'équipe concernée les saisons sportives précédentes peut obtenir selon le dossier, une Attestation de Fidélité.

Article 10 - Attestation de Sursis de Qualification - A.S.Q.

Un entraîneur qui présente des compétences notoirement reconnues par l'organisme gérant et par le Directeur Technique National peut obtenir, après analyse du dossier, une Attestation de Sursis de Qualification (A.S.Q.) pour pouvoir figurer en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque de championnat de France.

Article 11- Entraîneur adjoint et assistant.

Pour figurer sur une feuille de marque en qualité d'entraîneur, tout licencié doit avoir préalablement justifié de sa qualification d'Entraîneur Régional validé pour la saison en cours.

Dans les championnats de France Seniors, la présence d'un entraîneur adjoint n'est exigée que dans les cas :

- où l'entraîneur est Conseiller Technique Sportif,
- où l'entraîneur est entraîneur joueur-euse (exclusivement en Nationale III).

Un entraîneur peut utiliser un ou plusieurs assistants, non inscrits sur la feuille de marque, mais présents sur le banc sous sa responsabilité. Pour tout entraîneur contrevenant aux dispositions

prévues au présent statut, une procédure disciplinaire pourra être envisagée en vertu de l'article 609 des règlements généraux.

TITRE 3 - LES GROUPEMENTS SPORTIFS ET LA FFBB.

Article 12 - Qualification requise en cas d'accession

Le Groupement sportif accédant à la division supérieure sera traité, pendant la saison sportive, selon les dispositions prévues par le niveau qu'il vient de quitter, exception faite de la notion d'entraîneur joueur-euse qui n'est autorisée qu'en NF3 et NM3 (art.2/2).

Article 13 - Absence d'entraîneur

Lors d'une suspension ou absence exceptionnelle d'entraîneur, le Groupement sportif devra immédiatement informer par écrit la Commission Technique Fédérale, en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée.

Ce remplacement exceptionnel ne pourra excéder 1 mois non reconductible.

Article 14 - Changement d'entraîneur

Tout Groupement sportif changeant d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint en cours de saison **doit** en informer immédiatement et par écrit, la Commission Technique Fédérale. Il dispose d'un délai de 30 jours **NON RENOUVELABLE** pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues (enregistrement au fichier fédéral ou envoi de sa copie de carte d'entraîneur validée pour la saison en cours).

Pour la saison en cours, tout nouveau changement d'entraîneur s'effectuera sans renouvellement du délai de 30 jours et sera soumis préalablement à la Commission Fédérale Technique.

Article 15 - Entraîneur - Conseiller Technique Sportif

Tout Conseiller Technique Sportif souhaitant entraîner une équipe de championnat de France ou de championnat qualificatif pour le championnat de France, doit obtenir préalablement l'accord écrit du Directeur Technique National.

Le Conseiller Technique autorisé doit assurer en priorité les missions pour lesquelles il est affecté et qui sont définies dans sa convention d'emploi.

Il doit être assisté d'un entraîneur adjoint E.R minimum à jour de sa validité avant le début de saison (qui ne peut participer en qualité de joueur-euse à la rencontre).

L'absence de l'entraîneur adjoint entraînera les sanctions encourues par le présent statut.

Tout Conseiller Technique autorisé s'engage à respecter les obligations statutaires communes à tout entraîneur.

Article 16 - Vérifications

La commission technique fédérale se prononcera sur la conformité des déclarations :

- à la réception du dossier d'engagement (avant mi-juillet) : contrôle N°1.4.
- au terme de la 1ère journée du championnat : contrôle N2.4.
- à l'issue des matches Aller : contrôle N°3.4.
- au terme du championnat : contrôle N°4.4.

Article 17 - Pénalités et sanctions

Tout Groupement sportif, ne respectant pas les dispositions prévues au présent statut **se verra appliquer les sanctions suivantes :**

- 2 points de pénalité s'il n'est pas en conformité avec le présent statut lors de la 1ère journée du championnat.
- 2 points de pénalité s'il n'est pas en conformité lors de la fin des matches Aller (application classement fin des matches Aller).
- 2 points de pénalité au classement final s'il n'est pas en conformité avec le statut au terme du championnat.

Ces sanctions sportives sont cumulables et pourront être accompagnées d'amendes fixées par l'organisme gérant.

Pour tout Groupement sportif contrevenant aux dispositions prévues au présent statut, une procédure disciplinaire pourra être envisagée en vertu de l'article 609 des règlements généraux.

TOUT CAS NON PREVU DANS LE PRESENT STATUT SERA ETUDIE PAR L'ORGANISME

Chapitre III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMPIONNATS RELEVANT DE LA LIGUE FEMININE DE BASKET

TITRE 1 - GÉNÉRALITES - DÉFINITION DE L'ENTRAINEUR

Article 1

GERANT.

Le présent statut codifie les relations entre les Groupements sportifs participant à la LFB et leurs entraîneurs de l'équipe senior de LFB, et des 2 équipes du centre de formation : l'équipe Espoir LFB et l'équipe cadette.

Les dispositions communes du statut de l'entraîneur présentées dans les Règlements Généraux de la FFBB sont applicables aux Groupements sportifs de la LFB.

Article 2 - Définition de l'entraîneur de LFB

- 1. Dans le présent statut, l'appellation d' « entraîneur » s'adresse exclusivement aux personnes répondant aux critères cumulatifs suivants :
- 1.1 L'Entraîneur de L.F.B. doit :
- Etre titulaire d'un Brevet d'Etat **2° degré** d'éducateur sportif spécialité Basketball **ou du diplôme** d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN ou de l'autorisation d'exercice délivrée par la DTBN.
- Etre détenteur d'une carte d'Entraîneur Haut Niveau validée par la D.T.B.N.
- Avoir signé avec un Groupement sportif de LFB un contrat de travail homologué par la FFRB
- 1.2 L'Entraîneur responsable du Centre de Formation doit :
- Etre titulaire d'un Brevet d'Etat **2° degré** Spécifique d'éducateur sportif spécialité Basketball.
- Etre détenteur d'une carte d'Entraîneur Haut Niveau validée par la D.T.B.N.
- Avoir signé avec un Groupement sportif de LFB un contrat de travail homologué par la FFBB.
- 2. Dans le présent statut, l'appellation d' « entraîneur adjoint » s'adresse exclusivement aux personnes répondant aux critères suivants :

- 2.1 L'Entraîneur-Adjoint chargé d'assister l'Entraîneur de L.F.B. doit :
- Etre titulaire d'un Brevet d'Etat 1° degré d'éducateur sportif spécialité Basketball.
- Etre détenteur d'une carte d'Entraîneur Haut Niveau validée par la D.T.B.N.
- 2.2 L'Entraîneur Adjoint chargé d'assister l'Entraîneur responsable du Centre de Formation doit :
- Etre titulaire d'un Brevet d'Etat **1° degré** d'éducateur sportif spécialité Basketball.
- Etre détenteur d'une carte d'Entraîneur Haut Niveau validée par la D.T.B.N.

L'Entraîneur Adjoint peut signer avec un Groupement sportif de LFB un contrat de travail homologué par la FFBB.

Article 3 - Organisme gestionnaire

- 1. L'organisme appelé à **contrôler** et faire appliquer le présent statut est une sous-commission de la Commission technique fédérale composée de 6 membres :
- Un-e président-e de Groupement sportif désigné par la LFB ;
- Le-la DTN ou son-sa représentant-e ;
- Un-e membre des entraîneurs désigné-e par le syndicat des Entraîneurs.
- Un-e membre des entraîneurs de la LFB désigné-e par l'AFEB.
- Le-La président-e de la LFB ou son-sa représentant-e ;
- Le-La président-e de la Commission technique fédérale ou son-sa représentant-e ;
- 2. La sous commission est ainsi amenée à appliquer le présent statut, hormis les questions relatives au contrôle de gestion, examiner la situation des Groupements sportifs au regard du présent statut, émettre un avis sur la qualification professionnelle, traiter tout litige survenant de situations non prévues.
- 3. L'engagement de l'entraîneur ne pourra être validé que s'il comporte d'une part l'homologation du contrat liant l'entraîneur au Groupement sportif par la Commission de Contrôle de Gestion et d'autre part le justificatif de la qualification professionnelle de l'entraîneur telle que définie par les articles 4, 5 et 6 du présent statut et les pièces administratives nécessaires à la délivrance de la licence.

TITRE 2 - L'ENTRAINEUR ET LE GROUPEMENT SPORTIF

Article 4 - Equipe de LFB

- 1. L'encadrement de l'équipe de LFB est obligatoirement composé :
- d'un entraîneur diplômé du brevet d'état deuxième degré complet spécialité Basketball titulaire d'une carte Entraîneur BE2 haut niveau ou du diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN ou de l'autorisation d'exercice délivrée par la DTBN, en cours de validité délivrée par la Direction Technique Nationale à l'issue de leur séminaire annuel de formation permanente.
- Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement, figure en tant qu'entraîneur sur la feuille de marque et dirige effectivement l'équipe de LFB lors des compétitions selon les dispositions du règlement officiel de Basketball. Conformément à l'article 2, l'entraîneur de l'équipe de LFB a obligation de signer un contrat avec le Groupement sportif.
- d'un entraîneur adjoint, assistant l'entraîneur de l'équipe de LFB, titulaire au minimum d'un Brevet d'Etat BE1 spécialité Basketball, qui peut être l'entraîneur du Centre de Formation dans ce cas BE2 Spécifique, et figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.
- 2. Tout entraîneur ou entraîneur adjoint-e ne peut en aucun cas être joueuse au sein de l'équipe qu'il-elle entraîne.

Article 5 - Centre de Formation de LFB

- 1. Le Centre de Formation d'un Groupement sportif de LFB est composé :
- d'une équipe ESPOIR LFB participant au Championnat de France NF2 ou NF3
- d'une équipe cadette participant au Championnat de France cadette
- 2. Le Centre de Formation comporte obligatoirement deux entraîneurs -
- l'entraîneur du Centre de Formation, responsable du domaine sportif du Centre de Formation, diplômé d'un brevet d'état 2ème degré spécifique spécialité Basketball titulaire d'une carte de **haut**

niveau, en cours de validité délivrée par la Direction Technique Nationale à l'issue de leur séminaire annuel de formation permanente.

- l'entraîneur adjoint, qui assiste obligatoirement l'entraîneur du Centre de Formation dans ses fonctions, titulaire du Brevet d'Etat 1° spécialité Basketba II.
- 3. L'entraîneur du Centre de Formation a obligation de signer un contrat à temps plein avec le Groupement sportif.

Il organise les séances d'entraînement de l'ensemble des équipes du Centre de Formation et en assure le suivi, il entraîne effectivement au moins une équipe du Centre de Formation. Il a obligation de figurer sur la feuille de marque de l'équipe pour laquelle il a été désigné en début de saison. En cas d'absence exceptionnelle, il devra être remplacé par son adjoint, qui, dans ce cas, devra être inscrit sur la feuille de marque de l'autre équipe du centre de formation (permutation autorisée).

- 4. L'entraîneur adjoint du Centre de Formation n'a pas obligation de signer un contrat avec le Groupement Sportif. Il assiste l'entraîneur du Centre de Formation dans l'organisation et la direction des séances d'entraînement du centre de formation.
- 5. L'entraîneur adjoint figurera sur la feuille de marque de la deuxième équipe du centre de formation, l'entraîneur adjoint ne peut en aucun cas figurer en tant qu'entraîneur sur la feuille de marque des deux équipes du centre de formation un même week-end sportif

TITRE 3 - L'ENTRAINEUR ET LA FFBB

Article 6 - Contrat

La signature d'un contrat permettant l'exercice de l'activité d'entraîneur de LFB implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Article 7- Durée

- 1. Le contrat, librement négocié, ne peut être qu'à durée déterminée suivant les conditions des articles L.122-1 et suivants du Code du Travail, sauf pour l'entraîneur du Centre de Formation qui peut être à durée indéterminée (cf. CCNS et Cahier des charges du Centre de Formation).
- 2. Si le contrat est à durée déterminée, sa durée est fixée en principe à un an minimum et deux années pour l'entraîneur du Centre de Formation.
- 3. Par exception, pour tout recrutement d'un entraîneur en cours de saison, la durée de cet engagement devra aller au terme de la saison sportive.

Article 8 - Homologation du contrat

- 1. Le contrat prend effet entre les parties, sous condition suspensive de son homologation par la FFBB selon les dispositions des Règlements Généraux FFBB.
- 2. Aucun autre contrat ou avenant que ceux homologués par la FFBB ne peut être reconnu par la FFBB. Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la FFBB rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la CCG de la FFBB.
- 3. Le contrat de l'entraîneur ne pourra être homologué que s'il est envoyé en 3 exemplaires originaux à la CCG.

Pièces à fournir en vue de l'homologation du contrat de l'entraîneur **par la CCG** se reporter aux articles **713 et suivants** des Règlements Généraux de la FFBB

Article 9- Procédure d'homologation du contrat

- 1. La sous-commission LFB de la Commission technique fédérale émet un avis sur la qualification professionnelle de l'entraîneur quant au respect des contraintes fixées par le présent statut.
- 2. Dans le cas où un problème juridique important surviendrait lors de l'examen de la qualification d'un entraîneur, la Commission pourra surseoir à statuer et saisir la Commission Juridique pour avis.

3. La Commission de Contrôle de Gestion émet :

a) soit un avis favorable et le contrat est alors homologué. Les exemplaires du contrat homologué sont adressés respectivement au Groupement sportif et à l'entraîneur.

b) soit un avis défavorable : La Commission de Contrôle de Gestion notifiera sans délai, et de façon motivée, la décision de refus d'homologation au Groupement sportif et à l'entraîneur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'entraîneur et le Groupement sportif pourront contester cette décision devant la CCG de la FFBB.

Article 10- Modification au contrat

- 1. Chaque contrat devra obligatoirement être envoyé par le-la président-e du Groupement sportif concerné, en trois exemplaires originaux et par lettre recommandée ou Chronopost ou tout autre moyen d'envoi pouvant établir la preuve de cet envoi, à la Commission de Contrôle de Gestion dans les 15 jours suivants la signature du contrat. Le Groupement sportif pourra envoyer, sous le même pli, plusieurs contrats soumis à homologation, dès lors que le courrier contient un bordereau récapitulatif avec un ordre d'homologation.
- 2. Les contrats soumis à homologation dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être déposé pour homologation dans les 8 jours de sa signature, suivant la même procédure d'homologation que le contrat initial et sera régi par les mêmes règles et principes.

Article 11- Résiliation de contrat

En cas de résiliation par les parties avant le terme fixé, le Groupement sportif est tenu d'en informer la LFB et la CCG dans les plus brefs délais.

Article 12- Vérifications relatives à l'application du statut

La commission technique procédera aux vérifications nécessaires :

- à la réception du dossier d'engagement
- au terme de la 1ère journée du championnat
- à l'issue des matches aller
- au terme du championnat

Article 13 - Sanctions

- 1. Le Groupement sportif qui contractuellement, trente jours avant la reprise du championnat ne dispose pas d'au moins deux entraîneurs dotés d'un Brevet d'état ou du diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN ou de l'autorisation d'exercice délivrée par la DTBN conformément aux articles 4 et 5 se verra infliger une amende de 7.500 EUROS.
- 2. Le Groupement sportif qui en cours de saison contrevient à ces dispositions doit payer une amende de 750 EUROS par rencontre disputée.
- 3. L'équipe concernée qui, contractuellement, lors de sa reprise d'activité ne dispose pas d'au moins deux entraîneurs dotés des diplômes requis, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent statut, est exclue du Championnat.

Article 14 - Qualification

Pour qu'un entraîneur puisse prendre part valablement aux compétitions LFB, toutes les pièces nécessaires à l' homologation de son contrat de travail doivent être parvenues à la Commission de Contrôle de Gestion 48 heures avant le déroulement de la rencontre.

Article 15- Formation permanente – Revalidation

- 1. Les entraîneurs d'équipe de LFB et du Centre de Formation, sont tenus de participer à un séminaire annuel de formation permanente organisé par la DTBN.
- 2. Le club de L.F.B. dont l'entraîneur de l'équipe de LFB ou du Centre de Formation est absent du séminaire annuel de formation permanente se voit infliger une amende de 1.500 EUROS.

TITRE 4 - LE GROUPEMENT SPORTIF ET LA FFBB

Article 16- Engagement en championnat de France

Les Groupements sportifs doivent faire connaître les noms de leurs entraîneurs au minimum 30 jours avant la date officielle du début du championnat selon les articles 4, et 5 de ce présent règlement.

Article 17- Changement d'entraîneur

1. En cas de changement d'entraîneur en cours de saison, le Groupement sportif, dans les huit jours suivant le changement d'entraîneur, doit en informer la FFBB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette rupture anticipée devra être notifiée à la CCG et devra être prouvée par un acte matériel (jugement, lettre de rupture, etc...).

2. Par ailleurs, le Groupement sportif doit déposer, dans les huit jours suivant le changement d'entraîneur, une déclaration du nouvel entraîneur et une demande d'homologation de son contrat.

Chapitre IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMPIONNATS RELEVANT DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKET

TITRE 1 : GÉNÉRALITES - DÉFINITION DE L'ENTRAINEUR DE LA L.N.B.

Article 1- Objet

Le présent statut codifie les relations entre les Groupements sportifs professionnels affiliés à la Ligue Nationale de Basketball (LNB) et leurs entraîneurs de l'équipe professionnelle, du Centre de Formation et de l'équipe espoirs. Chaque Groupement sportif devra disposer au minimum de trente jours avant la date officielle de reprise du championnat de deux entraîneurs diplômés du brevet d'état ou de trois entraîneurs diplômés lorsque le Groupement sportif dispose d'un centre de formation agréé.

Article 2- Définition de l'Entraîneur

Par définition, dans le présent statut, l'appellation d'« entraîneur » s'adresse exclusivement aux personnes qui exercent à temps complet la profession d'entraîneur et qui répondent aux trois critères suivants :

Être titulaire d'un Brevet d'Etat d'éducateur sportif spécialité Basket ball, ou du diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN ou de l'autorisation d'exercice délivrée par la DTBN; Avoir signé un contrat de travail à durée déterminée homologué par la LNB avec un Groupement sportif professionnel conforme aux dispositions de la convention collective de branche du Basketball professionnel.

Avoir la carte d'entraîneur validée pour la saison en cours.

Article 3- Composition de la Sous Commission

L'organisme appelé à faire appliquer le présent statut est une sous commission de la Commission technique fédérale composée de sept membres :

Deux présidents-es de Groupement sportif (1 PRO A et 1 PRO B) désignés par l'Union des Groupements sportifs professionnels ; le DTN ou son représentant ;

Un membre des entraîneurs désigné par le syndicat des Entraîneurs ;

Le représentant des entraîneurs au Comité Directeur de la LNB ;

Le-La président-e de la LNB ou son représentant ;

Le-La président-e de la Commission technique fédérale.

La Sous commission est ainsi amenée à :

Appliquer le présent statut en examinant la situation des Groupements sportifs au regard du présent statut ; Emettre un avis avant l'homologation des contrats d'entraîneurs par la Commission de qualification de la LNB, cet avis ne la liant pas ;

Traiter tous litiges survenant de situations non prévues par le présent statut.

TITRE 2 - L'ENTRAINEUR ET LE GROUPEMENT SPORTIF

Article 1- Equipe professionnelle

L'Entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur diplômé du brevet d'état deuxième degré complet spécialité Basketball, ou titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN ou de l'autorisation d'exercice délivrée par la DTBN titulaire d'une carte Haut Niveau en cours de validité établie par la D.T.B.N.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque.

Il «dirige» effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions selon les dispositions de l'article 16 du règlement officiel de Basketball.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du Groupement sportif.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur doté d'un Brevet d'Etat BE2 Spécifique spécialité basket pour la PRO A ou diplômé d'un brevet d'état premier degré complet pour la PRO B titulaire d'une carte Haut Niveau en cours de validité établie par la DTBN, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur-adjoint mais qui ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

L'aide entraîneur d'un groupements sportifs de PRO A peut également être autorisé à exercer ses fonctions d'aide entraîneur s'il est titulaire d'un brevet d'état premier degré complet et s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique délivré par la FFBB.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Article 2- Centre de Formation ou Equipe Espoirs

L'entraîneur du Centre de Formation ou de l'équipe espoirs PRO A est diplômé d'un brevet d'état 2ème degré spécifique spécialité Basketball, titulaire d'une carte Haut Niveau en cours de validité établie par la D.T.B.N.

Il dirige les séances d'entraînement du Centre de Formation et manage l'équipe «Espoirs» lors des compétitions conformément à l'article 16 du règlement officiel.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

L'entraîneur du Centre de Formation agréé d'une équipe de PRO B est diplômé d'un brevet d'état spécifique deuxième degré spécialité Basketball et est titulaire d'une carte Haut Niveau en cours de validité établie par la D.T.B.N.

L'entraîneur du Centre de Formation non agréé d'une équipe de PRO B est diplômé d'un brevet d'état premier degré spécialité Basketball.

Article 3- Rémunérations

Le salaire minimum pour l'entraîneur relevant du présent statut ne peut être inférieur à « l'accord de salaires entraîneurs » de la convention collective du Basketball professionnel.

TITRE 3 - L'ENTRAINEUR ET LA LIGUE

Article 1- Acceptation du présent Statut

La signature d'un contrat d'entraîneur implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Article 2- : Durée

Le contrat ne peut être qu'à durée déterminée suivant les conditions des articles L.122-1 et suivants du Code du Travail. La durée de ce contrat doit être conforme à l'article 19-3 de la convention collective de branche du Basketball professionnel.

Article 3- Nécessité et Portée de l'homologation

Le contrat prend effet entre les parties, sous condition suspensive de son homologation par la L.N.B.

Tout autre contrat entre le Groupement sportif club et l'entraîneur est nul.

Aucun autre contrat ou avenant que ceux homologués par la LNB ne produiront d'effet.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la LNB rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.

Article 4- Demande d'homologation du contrat

Toute demande d'homologation d'un contrat d'entraîneur ne sera recevable que si le Groupement sportif qui en fait la demande est à jour de l'ensemble de ses cotisations par rapport à la trésorerie de la LNB (droits d'engagement, amendes, licences, etc...).

L'engagement de l'entraîneur ne pourra être homologué que s'il comporte d'une part le contrat liant l'entraîneur au Groupement sportif et d'autre part les pièces administratives nécessaires à la délivrance d'une licence.

Article 5- Pièces nécessaires à fournir en vue de l'homologation du contrat

L'engagement de l'entraîneur ne pourra être homologué que si l'ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier :

A/ trois exemplaires du contrat conclu en Français entre l'entraîneur et le Groupement sportif qui doit être signé :

- a) d'une part, par l'entraîneur ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet b) d'autre part, par le-la présidente du Groupement sportif ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.
- c) tout contrat conclu par le biais d'un agent sportif devra obligatoirement comporter le nom, prénom et la signature de celui-ci ainsi que son adresse professionnelle. Cet agent doit être obligatoirement licencié à la FFBB. Ce contrat doit préciser le nom du mandant. Si les parties n'ont aucun mandataire (agent), cela doit impérativement figurer au contrat. La convention de prestation de service passée entre l'agent sportif et le Groupement sportif devra obligatoirement être fournie par le Groupement sportif.

B/ le justificatif de la qualification professionnelle de l'entraîneur telle que définie par les articles 2.1et 2.2 du présent statut.

Article 6- Envoi du contrat

Tout contrat ainsi que toute modification des contrats devront être adressés à la LNB dans le délai franc de quinze jours suivant leur signature par ordre chronologique desdites signatures. La Commission Juridique et de Discipline sera systématiquement saisie par le Bureau de la Ligue des cas de non respect de ces dispositions.

Elle le sera également d'office soit par le Bureau s'il a connaissance d'un fait nouveau soit sur l'initiative de la Commission de Contrôle de Gestion ou de tout tiers intéressé à la cause.

La Commission Juridique et de Discipline sanctionnera le Groupement sportif contrevenant d'une amende pouvant aller jusqu'à 7 630 euros par infraction constatée, sans préjudice de la suspension voire de la radiation des dirigeants ayant transgressé ces dispositions.

Article 7- Examen du contrat

1. La Sous Commission du statut de l'entraîneur émet un avis sur le contrat quant au respect des contraintes fixées par le présent statut. Le dossier est alors transmis à la Commission de qualification qui statue sur la demande d'homologation du contrat suivant la procédure fixée par le chapitre 5 du titre 1 des statuts de la LNB.

La Commission de Qualification notifiera sans délai, et de façon motivée, la décision de refus d'homologation au Groupement sportif et à l'entraîneur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entraîneur et le Groupement sportif pourront contester cette décision devant la Commission Juridique et de Discipline de la LNB, dans les cinq jours suivant la notification. Cette contestation n'est pas suspensive.

Article 8- Pièces nécessaires à fournir pour la délivrance de la licence

La licence ne pourra être délivrée que si le dossier est complété par l'ensemble des pièces suivantes:

- a) la demande de licence :
- b) une photo d'identité récente.

Article 9- Qualification

Pour qu'un entraîneur puisse prendre part aux compétitions organisées par la LNB, il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation de son contrat soient parvenues à la LNB 72 heures avant le déroulement de la rencontre.

Article 10- Résiliation du contrat

Le contrat pourra être résilié par les parties selon la législation applicable aux contrats à durée déterminée et selon les dispositions de la convention collective de branche du Basketball professionnel.

En tout état de cause, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige doit être porté au préalable devant la sous Commission du Statut de l'Entraîneur de la LNB qui convoque les parties dans les huit jours et tente de les concilier.

Article 11- Séminaire de Formation Permanente

Les Entraîneurs, tant celui de l'équipe professionnelle que celui du Centre de Formation, sont tenus de participer à un séminaire annuel de la formation permanente organisé par la D.T.B.N. En cas d'absence exceptionnelle justifiée d'un entraîneur (arrêt de travail), il pourra lui être proposé de participer à un nouveau séminaire de formation permanente en cours de saison.

TITRE 4 - LE GROUPEMENT SPORTIF ET LA LIGUE

Article 1- Respect des obligations décrites aux articles 2.1 et 2.2

Les Groupements sportifs sont tenus de respecter les obligations décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Article 2- Communication du nom des entraîneurs

Les Groupements sportifs doivent faire connaître les noms de leurs entraîneurs au minimum trente jours avant la reprise du championnat.

En cas de changement d'entraîneur en cours de saison, le Groupement sportif dans les huit jours suivant le changement d'entraîneur doit en informer la LNB par lettre recommandée avec accusé de réception et déposer une demande d'homologation de contrat et une demande de licence pour le nouvel entraîneur.

Article 3- Sanctions

Le Groupement sportif qui contractuellement, trente jours avant la reprise du championnat ne dispose pas :

- d'au moins trois entraîneurs dotés d'un Brevet d'état ou du diplôme d'entraîneur professionnel de basketball (DEPB) délivré par la DTBN ou de l'autorisation d'exercice délivrée par la DTBN pour la division PRO A ou pour les groupements sportifs de division PRO B disposant d'un centre de formation agréé
- et de deux entraîneurs dotés d'un brevet d'état pour la PRO B conformément aux articles 2.1 et 2.2 se verra infliger une amende de 30 490 euros s'il participe au championnat de PRO A et de 15 245 euros s'il participe au championnat de PRO B.

Le Groupement sportif qui en cours de saison contrevient à ces dispositions doit payer une amende de 1 525 euros par rencontre disputée en PRO A et une amende de 763 euros par rencontre disputée en PRO B.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ou celui du Centre de Formation absent du séminaire annuel de formation permanente se voit infliger une amende de 1 525 euros s'il entraîne en PRO A et une amende de 763 euros s'il entraîne en PRO B.

ANNEXE 2

COMMISSION FEDERALE DES JEUNES

MANDAT 2004-2008

Président: Bernard GAVA

Membres de la commission

BALESTRIERE Thierry - BASTIAT Bernard - CHASSAC Corinne - DENEUX Jacques - ENGRAMER Claude - FAUCHARD Agnès - GAROS Alain (D.T.B.N.) - GRANOTIER Nadine - GRUNENWALD Gérard - HUET Françoise - LE BASTARD André - MALECOT Gilles (F.F.B.B.)

COMMISSION FEDERALE MEDICALE

MANDAT 2004-2008

Président: Jean-Yves GUINCESTRE

Membres de la commission

Daniel SORRENTINO (Administrateur) - Thierry CANTIN (membre) - Bernard DANNEL (membre) - Jacques HUGUET (membre) - Marc ORLU (membre) - Roger RUA (membre) - Hervé FOULT (membre, médecin LFB) - Philippe RESTOUT (Délégué du Président) - Thierry FACQUEZ - Gérard MURGUES - Vincent CAVELIER (MDN - Vice-Président COMED - Médecin des EDF)

CONSEIL DES JEUNES

MANDAT 2004-2008

Présidente : HUET Françoise

Membres du Conseil

CAZEMAJOU Sandrine - CORMIER Thierry - DE KERMEL Guillaume - DESCAMPS Carole - Gérald NIVELON - HOSSELET Mathieu - MARIE Annaïk - MESNIVAL Guillaume - PETITBOULANGER Arnaud - STEIN Alexandre - FAVAUDON François-Xavier - LAGRENEZ Steeve - FIGUIERE Eric.

COMMISSION SPORTIVE FEDERALE

MANDAT 2004-2005

Président : Marie-Noëlle SERVAGE

Secrétaire: Patrice ROMERO

Membres de la commission

Patrice ROMERO - Claude DELPEYROUX - Jacques COURTIN - Christiane RENARD - Daniel MORIAUX - Jean-Michel ANDRE

COMMISSION FEDERALE DES FINANCES

MANDAT 2004-2008

Président: Jacques LAURENT

Membres de la commission

Alain JOLY - Franck LEVEQUE - Yvon PICARD - Pierre PREVEL - Pierre GOUHIER - MARGUERY Michel

LIGUE FEMININE DE BASKET

Mandat 2006 - 2007

Président: Jean-Pierre SIUTAT

Membres de la commission

Française AMIAUD - André NOUAIL - Jacqueline PALIN - Jacky RAVIER - Nicole VERLAGUET - Jean-Pierre de VINCENZI - Guy BOILLON - Daniel DUFOUR - René DUFRENE - Pierre FOSSET - Guy LAFFITTE - Christian LECOQ - Bernard LOISON - Joël MARTINEZ - Maurice MEUNIER - Jean-Louis MONNERET - André SALAGNAC - Frédéric SCIOLLA - Philippe SCY - Alain URRUTIBEHETY - Bénédicte FOMBONNE - Laure SAVASTA - Françoise BERTAL - Jean-Paul ROBERT - Indulis VANAGS - Laurent BUFFARD - Entraîneur suppléant : Alain JARDEL - Monique AMIAUD.

Membres du Bureau de la LFB

Le Président de la LFB : Jean-Pierre SIUTAT

Les deux membres du Comité Directeur : André NOUAIL - Nicole VERLAGUET

Le Directeur Technique National : Jean-Pierre de VINCENZI

Les quatre Présidents de Groupements sportifs de LFB : Guy BOILLON - Daniel DUFOUR - Christian

LECOQ - André SALAGNAC - Suppléant : René DUFRENE La représentante des joueuses : Bénédicte FOMBONNE

Suppléante : Laure SAVASTA

Le représentant des entraîneurs : Laurent BUFFARD.

COMPOSITION du CONSEIL D'HONNEUR

Saison 2006/2007

* Président Yvan MAININI

* Président délégué
 * Vice-Président
 * Secrétaire général
 Maurice CHAVINIER
 Raymond BAUDE
 Jean COMPAGNON

Membres du Bureau

Georgette GIRARDOT - Elie CHAUVET - Jacques DENIS - Jacques DORGAMBIDE

Membres du Conseil

Albert CHAMINADE - André FOUQUET - Jacques HUGUET - Antoine MOLINARI - Christian JALLON - Michel BIZOT - Pierre LUIRARD - Jean FORNO - Paul ISTRIA - Jean-Claude BOIS

COMPOSITION DU JURY D'HONNEUR

* Président Raymond BAUDE

* Vice- Président Jacques DORGAMBIDE * Secrétaire Georgette GIRARDOT

* Membres: Elie CHAUVET - Jean COMPAGNON - Jean-Claude BOIS

Commission Formation MANDAT 2004-2008

Président: Jean Marie FLORET

Membres de la commission

Jean Pierre ROGER - Georges PANZA - Paola BLACHIER - Jacques DENEUX - Bernard BASTIAT - Gilbert CADIN - Serge LABELLE - Christian MIGOUT - Michel SAINTRAPT - Pierre DEPETRIS - Gérald NIVELON - Pierre BONNAUD - Stéphanie GIRARD - Pierre HERMANN - Philippe GASNIER - Pierre CECCATO - Gérard BOSC - Nicolas RAIMBAULT - André LE BASTARD - Jackie BLANC GONNET

COMMISSION DES EQUIPEMENTS

MANDAT 2004-2008

Président : Claude AUTHIE

Membres de la commission

Jackie BLANC-GONNET (Terrains extérieurs) - Damien HENO - PIERRET Gilles - GERMAIN Gwenola - VINCENT Gérard

Commission Fédérale Technique

MANDAT 2004-2008

Président : Philippe LEGNAME

Membres de la commission

DEVOS Christian - DARRICAU Francis - GERMAIN Guy - LE BRUN Gérard - MAZZUCOTELLI Noël - PANETIER Philippe - RAIMBAULT Nicolas (FFBB – DTBN)

COMMISSION MARKETING ET COMMUNICATION

Mandat 2004-2008

Présidente : Françoise AMIAUD

Membres de la commission

Raymond BAURIAUD - Jean-Pierre De VINCENZI - Jean-Marc JEHANNO - Daniel SIBOT - Yannick SUPIOT - Luc VALETTE.

Commission Agents Sportifs

MANDAT 2004/2008

Président : Jean Bayle-Lespitau

Membres de la commission

Pierre Collomb (suppléant) - Lucien Legrand - Richard Billant (suppléant) - Laetitia Moussard - Franck Mériguet (suppléant) - Stéphanie Pioger - Didier Domat (suppléant) - Pierre Seillant - Jean-Paul Genon (suppléant) - Cyrille Muller - Fabien Hoeppe (suppléant) - Francis Charneux - Laurent Buffart (suppléant) - Vincent Chamoulaud - Philippe Savelli (suppléant) - Jean-Pierre De Vincenzi - Jean-Pierre Karaquillo - Lisa Sinanian (suppléant) - Murillon.

COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION

Mandat 2004/2008

Président : Serge GERARD

Membres de la commission

Antoine SCHALBER - Jean Luc LEROUX - Guy BOOTZ - Gérard COMMENE - Neal C. LACHMANY.

COMMISSION BASKET EN ENTREPRISE

MANDAT 2004-2008

Président : Georges PANZA

Membres de la commission

Bernard ALLONCLE - Philippe MANASSERO - Jacques ASTROU - Jean-Claude VASSEUR - Christian ALTMEYER.

Commission Fédérale Juridique

Mandat 2004-2008

Présidente : Roselyne BIENVENU

Membres:

Pierre COLLOMB - Philippe COULON - Franck LEVEQUE - Christian MISSER - Jacky RAVIER

SECTION QUALIFICATION

Président: Christian MISSER

Membres: Claude LAINE - Alain SENEZ

SECTION STATUTS ET REGLEMENTS

Président : Philippe COULON

<u>Membres</u>: Michel BOTTON - Marie Suzanne VERDIER - René KIRSCH - Michèle TERRIENNE - Jean-Robert DUHAMEL.

SECTION DISCIPLINE

Président : Jacky RAVIER

<u>Membres</u>: Caroline BRETON COLONVAL - Dominique DREUX - Jean-Robert DUHAMEL - Gilles DUMONT - Lucien LEGRAND - Patrice LESER - René MERCUEL - Franck MERIGUET - Christiane PRINCELLE - Antoine SCHALBER - Alain SENEZ - Philippe TRUILLET.

ANNEXE 3

Comité Directeur

Paris – 29 Septembre 2006 (17h à 21h) 30 Septembre 2006 à 9h00

Ordre du Jour

- 1. Ouverture par le Président
- **2. Direction Technique Nationale** : (D. LATTERRADE)
 - Bilan des compétitions de la campagne de cet été.
- 3. Commission des Agents Sportifs (S. PIOGER)
 - Session 2007.
 - Etat des lieux.
- **4. Commission Juridique** : (Roselyne BIENVENU)
 - Participation aux différents championnats des joueurs sous contrat de formation.
 - Obligations Championnat de France : participation en nom propre pour satisfaire aux obligations (équipes union, 2 équipes en nom propre).
 - Abrogation de l'article 433.3 : suite, conséquences.
 - Article 434 : joueurs espoirs, aspirant.
 - Articles 436 et 437 : rédaction à revoir pour plus de clarté et de cohérence.
- **5. Commission Sportive** : (M.N. SERVAGE)
 - Point sur les Championnats de France
 - Règlement sportif du Championnat de France Minime Masculin.
- 6. FBO & Basket en Liberté : (J.P. HUNCKLER)
 - Compte rendu des camps 2006
 - Proposition 2007
 - Week-end Coupe de France
- 7. Commission Technique : (P. LEGNAME)
 - Modification du Statut de l'entraîneur. (document joint).
- 8. CFAMC: (J. DENEUX)
 - Suivi des actions des Arbitres Formateurs.
 - Analyse de la mise en place de la Charte (1^{er} retour).
- **9. <u>Ligue Féminine</u>**: (J.P. SIUTAT)
 - Présentation Saison 2006/2007.
 - Open de la Ligue 2007.
- 10. <u>Ligue Nationale de Basket</u>: (R. LE GOFF)
 - Rapport d'activité 2005/2006

11. Commission des Jeunes : (B. GAVA)

- Compte rendu basket école.
- Compte rendu basket Collège.
- Fête Mini Basket 2007
- Projet de la Commission.

12. Conseil des Jeunes : (F. HUET)

- Assises nationales des jeunes dirigeants.
- Point sur les rencontres du Conseil des Jeunes avec les Equipes de France à Strasbourg et à Vannes lors des Tournois de préparation.

13. Commission Basket Entreprise: (G. PANZA)

- projet 2006/2007

14. Informatique : (C. AUTHIE)

- Situation

15. <u>Commission Médicale</u> : (JY GUINCESTRE)

- Point sur les surclassements.
- Journées médicales
- Réflexion sur l'arbitrage des jeunes : nombre de matchs sur un WE.

16. Commission Evaluation : (Y. COSTES)

- Point.

17. <u>Trésorier</u> (R. GAUTRON) :

- Modification de la surface de bureau vendue à la LNB.

18. <u>Commission Contrôle de Gestion</u> (S. GERARD) :

- Situation des clubs (NM1, NM2, LFB, NF1)

19. Commission des Finances (J. LAURENT) :

- Point.

20. Commission Formation:

- Compte rendu Université d'Eté d'Arêches. (JM FLORET)
- Présentation fiche action : démarche projet. (JP ROGER)
- Présentation de l'analyse géographique des caractéristiques des comités de moins de 1500 licenciés. (JM FLORET)

21. 75^{ème} Anniversaire : programme.

- Concours de dessin (J. LAURENT).
- Première rencontre de Basket sur mon territoire (J. PALIN).

22. Questions diverses.